



## Activité à l'aval barrage sans Autorisation de Travail

Risques Liés à l'Exploitation

FICHE SH-07

**ESSI niveau 1 - Situation à Risques**

MAI 2015

### LES FAITS

Les travaux de création d'un nouveau circuit pour le débit réservé du barrage de Charmines (UPE) nécessitent des **interventions à l'aval du barrage**.

Suite à une hausse du débit de l'Oignin, le chantier est temporairement immobilisé de manière à permettre un déversement par la vanne de crue. L'épisode passé, la vanne (à commande électrique) est refermée par l'exploitant durant la nuit et maintenue en exploitation.



A son arrivée sur le chantier le matin suivant, le contrôleur de travaux CIH constate qu'**une équipe de 3 intervenants a repris son activité à l'aval du barrage sans que la vanne de crue n'ait été consignée**. Il fait immédiatement évacuer la zone, et fait procéder à la régularisation de la situation par l'exploitant avant la reprise des activités à l'aval du barrage (remise des autorisations de travail suspendues durant l'épisode de déversement).

**Conséquences potentielles:** Atteinte aux intervenants et au matériel de chantier par l'ouverture de la vanne de crue (d'une capacité de 200m<sup>3</sup>/s) pour des besoins d'exploitation (gestion de la retenue).

### ANALYSE DES FAITS

- **Communication perturbée** entre responsable de chantier/exploitant sur la **gestion des autorisations de travail** en raison de l'absence du conducteur de travaux et remplacement des acteurs côté entreprise et exploitant,
- **Manque de sensibilité** du chef de chantier aux risques liés à l'exploitation engendrant une **prise de décision**, guidée par la routine des activités en zone protégée, qui ne s'assure pas que les conditions de sécurité sont réunies (zone sécurisée) malgré la suspension d'autorisation de travail.

### LES ENSEIGNEMENTS

- **Sensibilisation** des intervenants aux risques liés aux travaux en aval d'ouvrages hydrauliques ;
- Obligation de détenir une **Autorisation de travail**.
- Obligation de **respecter le périmètre de la zone de travail** définie au travers de l'Autorisation de Travail qui résulte de l'analyse des risques interférents avec les ouvrages en exploitation ;
- **Surveillance efficace**, sur le terrain, par les contrôleurs de travaux EDF (sensibilisés aux risques liés à la présence et au fonctionnement des ouvrages hydrauliques) des conditions d'exécution dans le respect des règles fondamentales de sécurité.

## Et dans vos opérations ?

Avez-vous sensibilisé les intervenants aux risques liés au fonctionnement des installations ?